


Grèce

Grèce : le système de retraite en 2012

Les pensions sont servies par un régime public lié à la rémunération à deux composantes, auxquelles s'ajoutent plusieurs pensions minimum/filets de protection sociale.

Indicateurs essentiels

| | | Grèce | OCDE |
|---|-----------------------------------|--------|--------|
| Salaire de l'ouvrier moyen | EUR | 20 100 | 32 400 |
| | USD | 26 500 | 42 700 |
| Dépenses publiques au titre des retraites | En % du PIB | 13.0 | 7.8 |
| Espérance de vie | À la naissance | 80.7 | 79.9 |
| | À 65 ans | 19.2 | 19.1 |
| Population de plus de 65 ans | En % de la population d'âge actif | 31.7 | 25.5 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932969829>

Conditions d'ouverture des droits

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'âge normal de la retraite est de 67 ans pour les hommes comme pour les femmes. Pour percevoir la retraite à cet âge, il faut au minimum 4 500 jours de cotisations (soit l'équivalent de 15 ans). Les salariés qui ont à leur actif 12 000 jours ouvrables de cotisation (40 ans) peuvent percevoir une retraite à taux plein à condition d'avoir atteint l'âge de 62 ans. Les personnes exerçant des métiers pénibles ou dangereux et les femmes ayant des enfants à charge ou des enfants handicapés bénéficient d'aménagements. La pension minimum de vieillesse requiert 15 années de cotisations.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le taux d'acquisition des droits à pension liée à la rémunération (à compter du 1^{er} janvier 2015) varie entre 0.80 % (pour 300 à 4 500 jours d'assurance) et 1.5 % par an (pour 11 701 à 15 000 jours d'assurance).

À compter du 1^{er} janvier 2013, il n'est plus versé de primes de Noël, de Pâques ou de vacances (les « 13^e et 14^e mois »).

La pension de vieillesse de toutes les personnes assurées à compter du 1^{er} janvier 1993 est plafonnée. La pension brute maximum était égale à 2 773.40 EUR en 2011.

À partir du 1^{er} janvier 2014, les pensions sont indexées pour moitié sur la croissance annuelle du PIB et pour moitié sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), sachant que la revalorisation ne peut dépasser la croissance annuelle de l'IPC.

Pension de base

À compter du 1^{er} janvier 2015, la pension de base sera versée par tous les organismes de sécurité sociale sous réserve que les bénéficiaires soient âgés d'au moins 67 ans, aient résidé en Grèce de manière permanente pendant au moins 15 ans et qu'ils remplissent certaines conditions de revenus.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Il est possible de partir en retraite anticipée. Cela entraîne généralement des pénalités (1/200^e par mois), sauf dans certains cas, comme les très longues carrières (40 ans – retraite à l'âge de 62 ans) et les emplois pénibles et dangereux, pour lesquels une retraite à taux plein est versée lorsque certaines conditions préférentielles sont remplies.

| Nombre d'années | Âge d'ouverture des droits | Conditions |
|-----------------|----------------------------|------------------------------|
| 15 | 67 | Pas de décote |
| 15 | 62 | Décote (1/200 ^e) |
| 40 | 62 | Pas de décote |

Retraite différée

Il est possible de différer son départ à la retraite et il n'existe pas de retraite obligatoire, sauf pour les employés du secteur public. Le cumul emploi-retraite est autorisé à condition d'avoir au moins 55 ans. Dans ce cas, la partie de la retraite qui dépasse 1 007.00 EUR est réduite de 70 %, mais les enfants à charge donnent droit à une majoration équivalente à 6 mois de salaire

Enfants

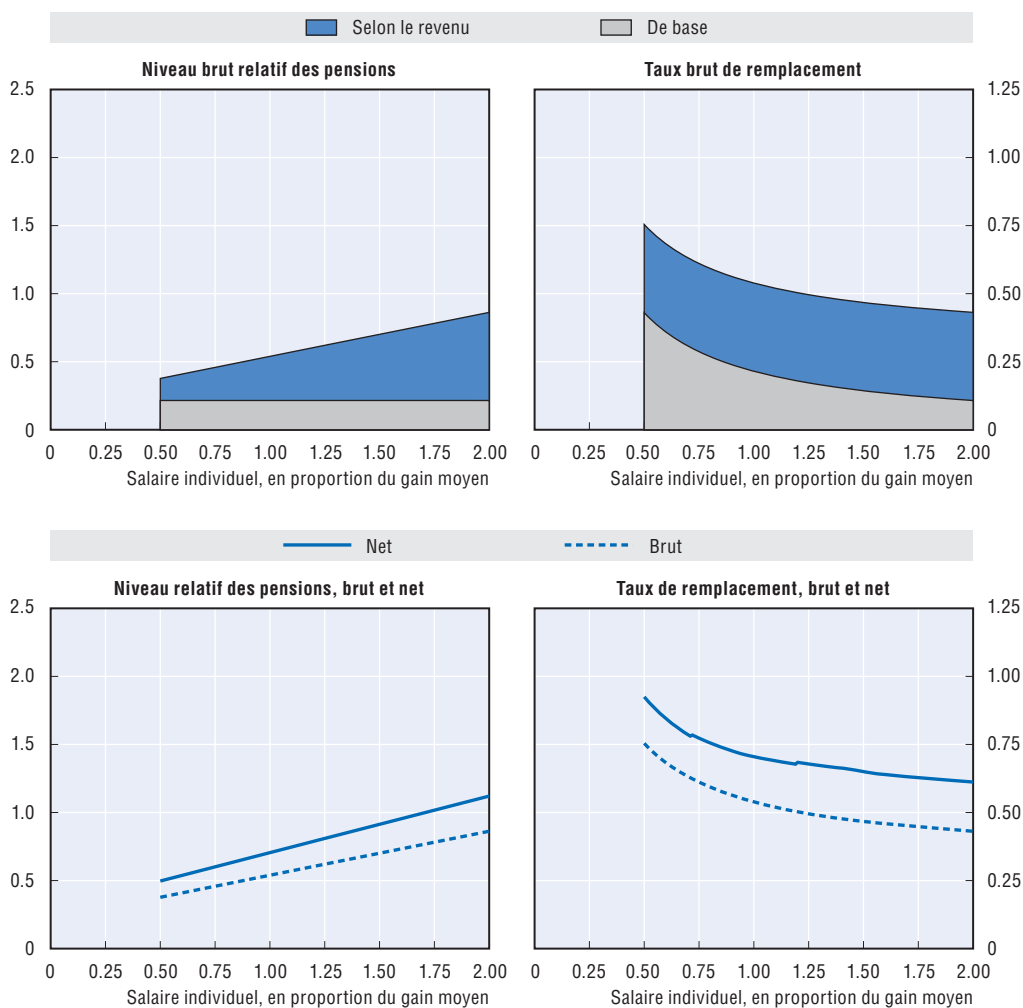
Pour les mères ayant droit à une pension de vieillesse aux conditions qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2010, le premier enfant donne droit à une majoration d'un an (300 jours d'assurance) et les deuxième et troisième enfants à une majoration de deux ans (600 jours d'assurance) chacun, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2000.

Pour les personnes assurées qui ont droit à une pension de vieillesse en vertu des nouvelles conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, l'un ou l'autre parent peut recourir à une période d'assurance fictive accordée pour chaque enfant (un an ou 300 jours pour le premier enfant, deux ans pour le second et chaque enfant suivant, dans la limite de cinq ans) afin de remplir les conditions requises pour avoir droit à une pension. À partir de 2013, toute période d'assurance fictive sera limitée à six ans.


Chômage

Pour les personnes assurées ayant droit à une pension de vieillesse en vertu des conditions plus strictes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, toute période de chômage (volontaire ou involontaire) peut être utilisée comme période d'assurance fictive pour remplir les conditions minimales de départ à la retraite. À noter que la période de chômage prise en compte ne peut dépasser un an ou 300 jours sur toute la durée de la carrière et s'inscrit dans le plafond de six ans entré en vigueur depuis 2013. À compter de 2014, l'ensemble des périodes fictives prises en compte pour obtenir un droit à pension ne pourront dépasser sept ans.

Résultats de la modélisation des retraites : Grèce



| Hommes Femmes (si différent) | Salarié à revenu médian | Salaire individuel, en multiple de la moyenne | | | | |
|--|-------------------------|---|------|------|------|-------|
| | | 0.5 | 0.75 | 1 | 1.5 | 2 |
| Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut) | 43.5 | 37.7 | 45.8 | 53.9 | 70.1 | 86.2 |
| Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net) | 57.2 | 49.7 | 60.1 | 70.5 | 91.3 | 112.1 |
| Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut) | 64.0 | 75.4 | 61.1 | 53.9 | 46.7 | 43.1 |
| Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net) | 79.6 | 92.5 | 77.3 | 70.5 | 65.0 | 61.2 |
| Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut) | 10.2 | 12.1 | 9.8 | 8.6 | 7.5 | 6.9 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut) | 11.5 | 13.5 | 10.9 | 9.7 | 8.4 | 7.7 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut) | 10.0 | 11.9 | 9.6 | 8.4 | 7.3 | 6.7 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut) | 11.2 | 13.3 | 10.7 | 9.4 | 8.1 | 7.5 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932967777>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2013
OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Grèce », dans *Pensions at a Glance 2013 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-58-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.